

Conditions générales de vente et livraison de Reclosable Packaging B.V. à Hoevelaken, Reclosable Packaging B.V. est une société à responsabilité limitée, enregistrée au Registre du Commerce de la Chambre de Commerce à Amersfoort sous le numéro 08133630.

Applicabilité, offres et conclusion d'accords

Article 1

- 1.1 Ces conditions générales sont applicables à tous les négociations, offres et accords dans le cadre desquels Reclosable Packaging B.V. livre ou pourrait livrer des marchandises et/ou prestations de services de quelque nature que ce soit à une personne physique ou morale, ci-après dénommée: « cocontractant », même si ces marchandises ou prestations de services n'ont pas été précisées dans ces conditions. Toutes les conditions d'achat ou autres conditions du cocontractant ne s'appliquent pas, sauf si elles sont acceptées expressément et par écrit par Reclosable Packaging B.V. Les modifications et avenants aux conditions générales ne sont valables que si elles ont été convenues expressément et par écrit entre le cocontractant et Reclosable Packaging B.V.
- 1.2 Par Reclosable Packaging B.V., on comprend Reclosable Packaging B.V., établie à Westerdorpsstraat 74, 3871AZ à Hoevelaken et en outre sa deuxième dénomination commerciale « PouchDirect ».
- 1.3 Une offre ou proposition (devis) ne lie en aucun cas Reclosable Packaging B.V. et ne sert qu'à une invitation à conclure un accord. Les descriptions des offres ne lient en aucun cas Reclosable Packaging B.V. Reclosable Packaging B.V. se réserve le droit de refuser les livraisons, commandes, ordres etc., sans donner aucune raison. Chaque accord entre Reclosable Packaging B.V. et le cocontractant ne s'effectue que si Reclosable Packaging B.V. a confirmé par écrit, dans les huit jours, la commande ou l'ordre au cocontractant ; ou si Reclosable Packaging B.V. par consentement non vicié du cocontractant exécute la commande ou l'ordre. L'envoi de la facture au cocontractant est considéré comme une confirmation de la commande.
- 1.4 Les promesses verbales par, ou les ententes ou accords avec les employés subordonnés de ne lient pas Reclosable Packaging B.V., sauf après que ces promesses, ententes ou accords ont été confirmés par écrit par un responsable compétent de Reclosable Packaging B.V.
- 1.5 Les réductions sont considérées comme accordées pour une seule fois et ne lient d'aucune façon Reclosable Packaging B.V. pour de futurs accords.
- 1.6 Les omissions en matière de tarification, qui peuvent être démontrées par Reclosable Packaging B.V. sur base des prix en vigueur, peuvent être corrigées et répercutées par Reclosable Packaging B.V.

Prix et paiement

Article 2

- 2.1 Tous les prix et les tarifs sont hors TVA et autres prélèvements imposés par le gouvernement.
- 2.2 Les paiements seront effectués sans aucune retenue ou déduction et sans que le cocontractant puisse bloquer son obligation de payer en raison de sa propre saisie ou d'une autre manière.
- 2.3 En cas d'un retard de paiement, le cocontractant est en défaut par la seule expiration du délai. Le délai de paiement concerne un délai de forclusion au sens de l'article 6:83 sous a du Code civil néerlandais. Sans mise en demeure complémentaire, le cocontractant devra des intérêts de délai exigibles à la hauteur de 1,5 % par mois, sachant qu'un mois incomplet est compté comme un mois complet.
- 2.4 Si le cocontractant ne respecte pas son obligation de paiement en vertu des articles 2.2 et 2.3, il doit, au cas où Reclosable Packaging B.V. se tournerait vers une partie tierce afin d'obtenir le paiement du cocontractant, à Reclosable Packaging B.V. en matière des frais de recouvrement extrajudiciaires un montant égal à 15 % du montant de la facture, majoré du taux contractuel des intérêts de délai, avec un minimum de 115 euros, sans préjudice du droit de Reclosable Packaging B.V. pour réclamer des dommages et intérêts, si les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent à plus de 15 % du montant de la facture, majoré du taux contractuel des intérêts de délai.
- 2.5 Le paiement partiel par le cocontractant de la créance de Reclosable Packaging B.V. ne donne pas droit à l'exécution ou livraison partielles. Reclosable Packaging B.V. est seulement tenue de livrer l'exécution ou la livraison convenues au moment où la totalité du montant dû dans ce cadre a été payé par le cocontractant.

Confidentialité

Article 3

- 3.1 Le cocontractant s'engage à garder les informations sensibles concernant Reclosable Packaging B.V. confidentielles. Les informations de Reclosable Packaging B.V. sont considérées comme confidentielles si cela a été communiqué au cocontractant, ou si cela découle de la nature de l'information ou si le cocontractant peut raisonnablement supposer que ce sont des informations confidentielles. Reclosable Packaging B.V. prendra toutes les précautions raisonnables, pour être en mesure d'honorer cette obligation le mieux possible.
- 3.2 En cas de violation de l'article 3.1 le cocontractant perd, sans qu'aucune mise en demeure complémentaire soit nécessaire, à une amende directement exigible de 50.000 euros, - (cinquante mille euros).

Droit de suspension et réserve de propriété

Article 4

- 4.1 Si le cocontractant ne respecte pas ses obligations de paiement telles que définies à l'article 2 de ces conditions générales, Reclosable Packaging B.V. est en droit de suspendre l'exécution de tous les contrats actuels avec le cocontractant, jusqu'à ce que le paiement intégral de la somme principale, des intérêts et frais de recouvrement, soit survenu ou jusqu'à ce que le cocontractant ait donné une garantie suffisante pour le paiement intégral de la somme principale, des intérêts et frais de recouvrement.
- 4.2 Toutes les choses livrées ou à livrer par Reclosable Packaging B.V., en vertu d'un contrat, demeurent la propriété de X, jusqu'à ce que toutes les sommes dues, par le cocontractant, pour les choses livrées ou à livrer ou pour les prestations de services réalisées ou à réaliser, selon l'accord, ainsi que les montants visés aux articles 2.3 et 2.4 sont complètement payés à Reclosable Packaging B.V.
- 4.3 Tant que Reclosable Packaging B.V. reste le propriétaire des marchandises livrées en vertu des dispositions ci-dessus, le cocontractant n'est pas autorisé à disposer des marchandises, ni à les mettre à disposition en gage à des tiers.
- 4.4 Les clichés sont l'exception au droit de propriété mentionné sous 4.1 Le cocontractant achète le droit d'usage des clichés.

- 4.5 Si les choses livrées au cocontractant par Reclosable Packaging B.V., en vertu d'un accord, sont saisies, le cocontractant est tenu d'en informer Reclosable Packaging B.V. sans délai. Le cocontractant doit, dans le cas d'une saisie éventuelle, ou d'un bénéfice du règlement judiciaire accordé au cocontractant, ou lors d'une liquidation prononcée du cocontractant, immédiatement l'indiquer à l'huissier de justice, administrateur ou curateur au droit de propriété de Reclosable Packaging BV.

Inspection et plaintes

Article 5

- 5.1 Les plaintes doivent être communiquées, à Reclosable Packaging B.V., par le cocontractant, dans les deux semaines après la livraison des produits ou après l'achèvement des prestations de services, à défaut de quoi, pour autant que ce droit lui ait été accordé en d'autres circonstances, le cocontractant perd son droit d'exiger la bonne exécution de l'accord ou des dommages et intérêts compensatoires. Une plainte du cocontractant ne suspend pas son obligation de paiement. Une éventuelle responsabilité de Reclosable Packaging B.V. - résultant d'un défaut de Reclosable Packaging B.V. - est limitée à celle prévue à l'article 8.
- 5.2 Le cocontractant est tenu, après communication de la plainte, de cesser l'utilisation des produits concernés afin d'éviter des complications pour Reclosable Packaging B.V. Le cocontractant coopérera pleinement à une éventuelle enquête de la plainte, faute de quoi Reclosable Packaging B.V. ne sera pas obligée de traiter la plainte. Il n'est pas permis au cocontractant de retourner des produits à Reclosable Packaging B.V., avant l'autorisation de Reclosable Packaging B.V.

Délais de livraison et d'exécution

Article 6

- 6.1 Les éventuels délais d'exécution et de livraison pour lesquels Reclosable Packaging B.V. s'est engagée à l'égard du cocontractant, sont seulement des délais à titre indicatif et ne sont pas de délais de forclusion. Le respect des délais (de livraison) est une obligation de moyens pour Reclosable Packaging B.V. S'il y a risque de dépassement de quelque délai que ce soit, Reclosable Packaging B.V. en avisera le cocontractant le plus rapidement possible. En cas de risque de dépassement de tout délai, Reclosable Packaging B.V. en avisera le cocontractant dès que possible. Pour le respect des délais prévus, il est possible que Reclosable Packaging B.V. soit également dépendant du cocontractant et/ou de tiers. Si le manquement de Reclosable Packaging B.V. à ses obligations en temps utile est la conséquence d'une circonstance non imputable à Reclosable Packaging B.V., ou bien de la force majeure au sens de l'article 11, les obligations de Reclosable Packaging B.V. sont suspendues pour la durée de la situation de force majeure. Les dispositions du reste de l'article 11 sont applicables dans ce cas.
- 6.2 Si le manquement de Reclosable Packaging B.V. à ses obligations en temps utile est bien la conséquence d'une circonstance imputable à Reclosable Packaging B.V., le défaut de Reclosable Packaging B.V. n'intervient qu'après sa mise en demeure, par écrit, par Reclosable Packaging B.V., laquelle mise en demeure a été sommée dans un délai raisonnable, et Reclosable Packaging B.V., après l'expiration de ce dernier délai est toujours en défaut.
- 6.3 Si Reclosable Packaging B.V. dépend, pour l'exécution de l'accord, des données à fournir par le cocontractant ou des efforts à exécuter d'une autre façon, et si ces données ne sont pas remises ou ces efforts ne sont pas exécutés à temps, Reclosable Packaging B.V. est en droit de suspendre cette exécution ou cette livraison pour la durée du retard.
- 6.4 Le défaut de Reclosable Packaging B.V., résultant d'une circonstance imputable à Reclosable Packaging B.V., ce tout tel visé à l'article 6.2, donne au cocontractant le droit de résilier cette partie de l'accord, à laquelle le défaut se rapporte, mais ne donne jamais le droit d'indemnisation complémentaire.
- 6.5 Reclosable Packaging B.V. a, à tout moment, le droit de livrer en parties

Résiliation

Article 7

- 7.1 L'accord peut, sauf accord contraire des parties et sans préjudice des dispositions à l'article 10, être uniquement résilié par résiliation, cela uniquement si l'autre partie, après une mise en demeure correcte, par écrit, est de façon imputable en défaut des obligations essentielles en vertu de l'accord. La résiliation doit être lieu par lettre recommandée dans un délai de 2 semaines, l'intervention judiciaire n'est pas exigée. Cependant, une mise en demeure n'est pas exigée, si le respect de l'accord à la suite du défaut reste possible, de façon permanente.
- 7.2 Si le cocontractant, au moment de la résiliation, a déjà reçu des prestations concernant l'exécution de l'accord, il ne peut que résilier partiellement l'accord, et uniquement pour la partie qui n'a pas encore été exécutée par Reclosable Packaging B.V. Les montants que Reclosable Packaging B.V. a facturés avant la résiliation, par rapport à ce qu'elle a déjà exécuté ou livré en application de l'accord, restent toujours exigibles et deviennent directement exigibles au moment de la résiliation.
- 7.3 Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, Reclosable Packaging B.V. peut avec effet immédiat, sans intervention judiciaire, en donnant un avis par écrit au cocontractant, résilier l'accord, tout ou en partie, si le cocontractant est déclaré en liquidation judiciaire, si le bénéfice du règlement judiciaire lui est accordé (provisoire ou non), s'il ne peut pas, d'une façon ou d'une autre, répondre à ses obligations de paiement, ou si son entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire. A cause de cette résiliation, Reclosable Packaging B.V. ne sera jamais tenue à quelque dédommagement.

Responsabilité et garantie

Article 8

- 8.1 Sauf eu égard des dommages causés intentionnellement ou par la propre imprudence de Reclosable Packaging B.V., Reclosable Packaging B.V. est seulement responsable des dommages, dans la mesure où ils ont été décrits dans les paragraphes suivants de cet article.
- 8.2 Tout droit à indemnité expire dans tous les cas où le cocontractant n'a pas immédiatement pris des mesures pour limiter les dommages, respectivement d'éviter plus de dommages ou d'autres dommages, aussi s'il n'a pas tenu Reclosable Packaging B.V. au courant le plus rapidement possible ou dans un délai raisonnable, de toutes informations pertinentes à cet égard. Toute responsabilité de Reclosable Packaging B.V. est également supprimée, si le cocontractant ne suit pas immédiatement les instructions de Reclosable Packaging B.V.

- 8.3 Reclosable Packaging B.V. n'est pas responsable des dommages résultant de, entre autres :
- les défauts dans les matériaux, y compris la configuration, qui a été mise à disposition par le cocontractant à Reclosable Packaging BV;
 - L'utilisation des produits, livrés par Reclosable Packaging B.V., à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont prévus.
 - dommages ou perte de valeur résultant d'une utilisation incorrecte, abusive ou négligente des produits livrés.
- 8.4 Reclosable Packaging B.V. n'est pas responsable des dommages consécutifs de quelque nature que ce soit, y compris perte subie, gain manqué, dommages causés par une stagnation dans l'entreprise et des coûts par rapport d'un rappel éventuel d'articles qui ont été emballés par ou au nom du cocontractant dans les produits livrés par Reclosable Packaging B.V. Sans préjudice des dispositions dans le reste de ces conditions générales et notamment les dispositions aux articles 8.5 et 8.6, Reclosable Packaging B.V. n'est que tenue responsable de dommages directs résultant d'un défaut imputable à Reclosable B.V. dans le respect de l'accord. Par un défaut attribuable on comprend un défaut qu'un collègue, agissant de façon soigneuse et correcte, peut et doit éviter, le tout compte tenu d'attention normale et des connaissances et moyens exigés pour l'exécution de l'accord. Par dommages directs on comprend exclusivement :
- les coûts raisonnables fixant la cause et l'ampleur des dommages, pour autant que la constatation concerne les dommages, au sens de ces conditions générales, pouvant prétendre d'indemnisation;
 - les éventuels coûts raisonnables faits pour faire répondre la prestation défectueuse de Reclosable Packaging B.V. à l'accord, pour autant ceux-ci peuvent être imputables à Reclosable Packaging B.V.;
 - les coûts raisonnables, faits pour prévenir ou limiter les dommages, dans la mesure où le cocontractant démontre que ces coûts ont eu lieu à la limitation des dommages directs au sens de ces conditions générales.
- 8.5 Dans la mesure où elle n'a pas de recours à cet article, la responsabilité de Reclosable Packaging B.V. sera dans tous les cas limitée à un montant égal à 50 % des montants facturés ou à facturer sur la base de l'accord hors TVA. Si et pour autant que l'accord entraîne des versements périodiques, Reclosable Packaging B.V. ne sera jamais tenue de payer plus que 50 % des montants facturés sur les 6 mois précédant sa négligence. Les montants décrits dans ce paragraphe doivent être réduits par les crédits accordés par Reclosable Packaging B.V.
- 8.6 Sans préjudice des dispositions à l'article 8.5, Reclosable Packaging B.V., à l'égard des blessures corporelles, ayant ou n'ayant pas pour conséquence la mort, et/ou les dommages matériels, ne sera jamais tenue de payer que le montant assuré pour chaque événement indésirable, où une série d'événements est considérée comme un événement.
- 8.7 Le cocontractant préserve Reclosable Packaging B.V. contre toutes les réclamations de tiers résultant de ou liées à (l'exécution de) l'accord avec le cocontractant sauf si la partie pourrait faire valoir lui-même sa prétention auprès de Reclosable Packaging B.V., compte tenu de l'applicabilité de cet article, comme si le cocontractant aurait subi lui-même les dommages.

Garantie

Article 9

- 9.1 Reclosable Packaging B.V. garantit que la mention par elle de (quelconque indication sur) ses produits est faite avec soin, mais Reclosable Packaging B.V. ne peut garantir qu'ils ne se produisent pas de petits écarts à cet égard. Dans l'offre, l'accord en tant que tel, ou par tout autre moyen des caractéristiques de ce qui est livré dans le cadre de l'accord, peut dès lors déroger sur des points d'importance secondaire de ce qui est effectivement livré. Comme des points d'importance secondaire sont considérés tous les légers écarts des caractéristiques des produits à livrer, lesquels le cocontractant raisonnablement doit accepter, tels que de légers écarts de couleurs, dimensions, matériaux et finition. La présence des écarts secondaires ne donne pas de base au cocontractant de suspendre ses obligations en vertu de l'accord, de résilier l'accord totalement ou partiellement, ou réclamer l'indemnisation ou toute autre compensation. Les écarts qui, toutes circonstances prises en considération, raisonnablement n'ont pas ou peu d'influence sur la valeur du bien livré pour le cocontractant, sont toujours considérés comme des écarts d'importance mineure.

Annulations

Article 10

- 10.1 Si le cocontractant souhaite - quelle qu'en soit la raison - annuler un accord avant que les marchandises et/ou services concernés au cocontractant ont été livrés et/ou exécutés, Reclosable Packaging B.V. est en droit de facturer le cocontractant pour tous les coûts engendrés au nom de Reclosable Packaging B.V., majoré de 20%, sans préjudice du droit de Reclosable Packaging B.V. de réclamer l'indemnisation totale (le prix d'achat total convenu).

Force majeure

Article 11

- 11.1 Reclosable B.V. n'est pas obligée d'exécuter toute obligation envers le cocontractant si elle y est freinée en raison d'une circonstance qui n'est pas due à sa faute, et [qui] ni en vertu de la loi, ni d'un acte juridique ou d'un usage généralement reconnu, vient à son compte.
- 11.2 Dans ces conditions générales on entend par force majeure, en dehors de ce que définit la loi et la jurisprudence, toutes les causes externes, prévues ou imprévues, sur lesquelles Reclosable Packaging B.V. ne peut pas influencer, mais par lesquelles Reclosable Packaging B.V. n'est pas en mesure de respecter ses obligations. Les grèves dans l'entreprise de Reclosable Packaging B.V. ou chez les tiers, ci-inclus. Reclosable Packaging B.V. a également le droit d'invoquer la force majeure, si la circonstance qui empêche le respect (ultérieur) de l'accord, survient après que Reclosable Packaging B.V. aurait dû respecter son engagement.
- 11.3 Reclosable Packaging B.V. peut, pendant la période que la situation de force majeure se prolonge, suspendre les obligations en vertu de l'accord. Si cette période dure plus de deux mois, alors chaque partie est en droit de résilier l'accord sans intervention judiciaire, sans aucune obligation de payer des dommages à l'autre partie.
- 11.4 Pour autant que Reclosable Packaging B.V., au moment du commencement de la situation de force majeure, a entre-temps partiellement respecté ou pourrait respecter ses obligations en vertu de l'accord, et à la partie respectée respectivement à

respecter, est attribuée une valeur indépendante, Reclosable Packaging B.V. est en droit de facturer séparément la partie respectée respectivement à respecter. Le cocontractant est tenu de payer cette facture, comme s'il s'agissait d'un accord distinct.

Non concurrence

Article 12

12.1 Sous réserve de consentement préalable, par écrit, de Reclosable Packaging B.V., le cocontractant s'abstiendra d'employer (d'anciens) salariés de Reclosable Packaging B.V. qui ont été impliqués au cours des 12 mois précédents à l'exécution de l'accord. Cette clause expire en cas de prononcé de liquidation judiciaire ou d'octroi de cessation de paiement de Reclosable Packaging B.V.

12.2 En cas de violation de l'article 12.1, le cocontractant est imputable, sans aucune mise en demeure soit exigée, d'une amende, immédiatement exigible, de 50.000,- euros, (cinquante mille euros).

Droit applicable et litiges

Article 13

13.1 Les accords entre Reclosable Packaging B.V. et le cocontractant sont régis par le droit néerlandais.

13.2 Les conditions générales utilisées par le cocontractant ne sont pas valables et sont explicitement rejetées par Reclosable Packaging B.V., à moins que les parties n'en conviennent autrement expressément et par écrit.

13.3 Tous les litiges qui pourraient survenir entre Reclosable Packaging BV et le cocontractant peuvent survenir suite à un accord convenu avec Reclosable Packaging B.V., ou à la suite d'accords ultérieurs, qui pourraient en résulter, seront être réglés par le tribunal compétent dans le ressort du lieu d'établissement de Reclosable Packaging B.V.

Hoevelaken, 6 avril 2018,
Reclosable Packaging B.V.
Westerdorpsstraat 74
3871 AZ Hoevelaken
Tél.: 0031 85 486 5240
Chambre de commerce : 08133630
info@pouchdirect.nl